



REGULATIONS • RÈGLEMENTS

2025



Table des Matières

1. CHAMPIONNAT DES MAÎTRES.....	2
2. COMITÉ DE COMPÉTITIONS DE CANADA SOCCER.....	3
3. COMITÉ D'ORGANISATION DE CANADA SOCCER.....	4
4. COMITÉ D'ORGANISATION LOCAL (COL).....	4
5. REPRÉSENTANTS DES OPTS.....	5
6. CLUBS PARTICIPANTS.....	6
7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS.....	9
8. CLUBS DE REMPLACEMENT.....	11
9. ADMISSIBILITÉ DES JOUEURS.....	11
10. ADMISSIBILITÉ DES OFFICIELS DE L'ÉQUIPE.....	13
11. LISTE DE DÉLÉGATION DE L'ÉQUIPE.....	13
12. FEUILLES DE MATCHS.....	15
13. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION.....	17
14. DURÉE DU MATCH, BRIS D'ÉGALITÉ ET CLASSEMENT.....	17
15. ÉQUIPEMENT.....	19
16. TERRAINS DE JEU, HEURES DES COUPS D'ENVOI, SITES D'ENTRAÎNEMENT ET INSTALLATIONS.....	21
17. QUESTIONS MÉDICALES ET CONTRÔLE ANTIDOPAGE.....	22
18. QUESTIONS DISCIPLINAIRES.....	23
19. AUDIENCES DISCIPLINAIRES ET APPELS.....	26
20. PROTÈTS.....	27
21. DROITS COMMERCIAUX.....	28
22. ARBITRAGE.....	29
23. LOIS DU JEU.....	29
24. RAPPELS DE JOUEURS.....	30
25. VOYAGES & HÉBERGEMENT.....	31
26. TROPHÉES ET RÉCOMPENSES.....	32
27. FONCTIONS OFFICIELLES.....	33
28. VIOLATION DES RÈGLEMENTS.....	33
29. APPLICATION.....	34
ANNEXE A.....	35
BARÈME APPROUVÉ DES AMENDES MINIMALES POUR INFRACTION	

1. CHAMPIONNAT DES MAÎTRES

1.1 Le Championnat des maîtres de Canada Soccer (en anglais, « Masters Championships ») est un compétition appartenant à Canada Soccer qui les gère.

1.2 Le Championnat des maîtres ont lieu chaque année et se composent des compétitions suivantes : Championnat des maîtres masculin; Championnat des maîtres féminin.

1.3 Aux fins des présents règlements pour le Championnat des maîtres (ciaprès dénommés « les règlements »), partout où cela est dûment indiqué, les « OPTS » font référence aux organismes provinciaux et territoriaux de Canada Soccer (aussi connu sous le nom d'associations provinciales et territoriales membres de Canada Soccer).

1.4 Pour chaque division du Championnat des maîtres, au moins un club de chaque OPTS est admissible à participer, sous réserve uniquement des séries de qualifications régionales déterminées par Canada Soccer et prévues dans les présents règlements. Un club participant ne peut pas compter plus d'une équipe qualifiée au sein d'une division du Championnat des maîtres.

1.5 Les présents règlements régissent les droits, devoirs et responsabilités de tous les clubs participant dans le Championnats des maîtres (ci-après les « clubs ») et du comité d'organisation local en faisant partie intégrante de l'accord d'accueil.

1.6 Les Règlements de Canada Soccer, le code disciplinaire de Canada Soccer, le code de conduite et d'éthique de Canada Soccer, les règles et règlements de Canada Soccer et toutes les politiques en vigueur s'appliquent. Toute référence dans les présents règlements aux Règlements de Canada Soccer, au Code disciplinaire de Canada Soccer, au Code de conduite et d'éthique de Canada Soccer, aux Règles et règlements de Canada Soccer et aux Politiques renvoie à ceux qui sont en vigueur au moment de la demande. En cas de conflit, les Règlements de Canada Soccer, le Code disciplinaire de Canada Soccer, le Code de conduite et d'éthique de Canada Soccer, les Règles et règlements de Canada Soccer et les Politiques ont préséance. En cas de divergence dans l'interprétation des traductions des Règlements de Canada Soccer, du Code disciplinaire de Canada Soccer, du Code de conduite et d'éthique de Canada Soccer, des Règles et règlements de Canada Soccer et des Politiques, la version anglaise fera autorité.

1.7 Dans les limites des présents règlements, Canada Soccer, par l'entremise de son comité d'organisation, peut adapter les présents règlements pour tenir compte de situations particulières non prévues par ailleurs, si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de compétition de Canada Soccer.

1.8 Tous les droits qui ne sont pas cédés par les règlements du Championnat des maîtres au comité d'organisation local ou à un OPTS ou à un club participant demeurent la propriété de Canada Soccer.

1.9 Les joueurs, entraîneurs et membres du personnel sélectionnés par le club et accrédités pour le Championnat des maîtres sont collectivement désignés sous le nom de liste de délégation de l'équipe (ci-après : « liste de délégation de l'équipe »).

1.10 La saison de jeu à laquelle les présents règlements font référence est celle qui se termine dans l'année civile au cours de laquelle se déroulent le Championnat des maîtres.

1.11 En s'inscrivant au Championnat des maîtres, toutes les équipes s'engagent automatiquement à :

- 1.11.1 Respecter les présents règlements;
- 1.11.2 Signer l'accord de participation de clubs et se conformer aux conditions qu'il contient;
- 1.11.3 Reconnaître que le non-respect de l'une ou l'autre des exigences des présents règlements rendra toute organisation ou tout individu passible de procédures disciplinaires;
- 1.11.4 Respecter les principes du franc jeu et respecter tous les principes de sport sécuritaire appliqués par Canada Soccer.

2. COMITÉ DE COMPÉTITIONS DE CANADA SOCCER

2.1 Le comité de compétitions de Canada Soccer est un comité opérationnel de Canada Soccer nommé par le secrétaire général pour superviser les compétitions conformément à son mandat. En plus de ses responsabilités générales, le comité de compétitions de Canada Soccer exerce des responsabilités spécifiques pour le Championnat canadien de futsal, y compris, mais sans s'y limiter :

- 2.1.1 Remplacer les clubs qui se sont retirés du championnat des maîtres ;
- 2.1.2 Décider des cas de chaque OPTS ou clubs qui ne respectent pas les délais et/ou les exigences formelles pour soumettre les documents nécessaires ;
- 2.1.3 Règlement des cas de force majeure ;
- 2.1.4 S'occuper de tout autre aspect de la compétition du Championnat des maîtres qui ne relève pas de la responsabilité d'un autre organisme aux termes des présents règlements.

2.2 Toutes les décisions prises par le comité de compétitions de Canada Soccer concernant le Championnat des maîtres sont finales et obligatoires, sauf indication contraire dans les présents règlements, pour toutes les parties et ne sont pas susceptibles d'appel.

3. COMITÉ D'ORGANISATION DE CANADA SOCCER

3.1 Un comité d'organisation de Canada Soccer sera nommé pour chaque site hôte d'un championnat national. Il sera composé du commissaire de match désigné, du coordonnateur général, du coordonnateur général adjoint, du superviseur des officiels, du président du comité d'organisation local et de toute autre personne jugée nécessaire.

3.2 Le comité d'organisation de Canada Soccer est responsable du fonctionnement et de l'exécution sur place de la compétition respective à laquelle il est nommé. Les fonctions de chaque poste seront fournies à la personne nommée.

3.3 Le commissaire de match (ci-après le « commissaire de match ») est la principale personne nommée par Canada Soccer. Il est responsable de la gestion globale de la compétition et s'occupe plus particulièrement des questions disciplinaires, des protêts, de l'admissibilité et dirige l'équipe de gestion de crise.

3.4 Le coordonnateur général (ci-après le « coordonnateur général ») est responsable de tous les aspects opérationnels liés à l'organisation de la compétition.

3.5 Le comité d'organisation de Canada Soccer est responsable de tous les éléments logistiques et de la livraison des exigences de l'accord d'accueil.

3.6 Le superviseur des officiels (ci-après le « superviseur des officiels ») est responsable de la gestion globale des arbitres, des arbitres assistants et des quatrièmes officiels (ci-après les « officiels de match ») ainsi que des évaluateurs d'arbitres. Le superviseur des officiels est nommé pour chaque compétition par le comité des arbitres de Canada Soccer.

4. COMITÉ D'ORGANISATION LOCAL (COL)

4.1 Canada Soccer nomme les hôtes du Championnat des maîtres respectifs (ci-après les « hôtes »).

4.2 L'hôte est responsable de l'organisation, de l'accueil et de la tenue de la compétition du championnat national sélectionné. L'hôte doit mettre sur pied

un comité d'organisation local (COL) conformément à l'accord d'accueil afin d'établir des contrôles financiers, des budgets et des rapports, de préparer des concepts pour examen et de s'assurer que les normes sont respectées pour chaque événement. Le comité des compétitions de Canada Soccer exige que les hôtes remplissent les concepts d'opérations conformément aux échéanciers approuvés par Canada Soccer.

4.3 Les obligations et les responsabilités du COL en ce qui concerne le Championnat des maîtres sont stipulées dans l'accord d'accueil.

4.4 Le COL veillera à ce que toute décision prise par le comité des compétitions de Canada Soccer en rapport avec ses devoirs et responsabilités soit immédiatement appliquée.

5. REPRÉSENTANTS OPTS

5.1 Chaque OPTS participant à la compétition du Championnat des maîtres doit nommer une personne qui agira comme son représentant (ci-après dénommé le « représentant de l'OPTS ») pour chaque site du Championnat des maîtres où sa province ou son territoire est en action. Le représentant de l'OPTS doit :

5.1.1 Ne pas être membre du comité des compétitions de Canada Soccer, de la ligue de délégation de l'équipe, ou de la famille immédiate d'une personne figurant sur la liste de délégation de l'équipe, peu importe s'il fait partie du conseil d'administration ou du personnel de l'OPTS;

5.1.2 Séjourner à l'hôtel officiel, sauf dispense accordée par Canada Soccer, mais ne pas partager une chambre d'hôtel avec des membres du personnel de l'équipe ou des joueurs;

5.1.3 Être présent sur le site hôte pendant toute la durée de la Compétition; Arriver au même moment ou le même jour que le premier club et repartir au même moment ou après que le dernier club ait quitté le site hôte;

5.1.4 Être approuvé par le conseil d'administration de l'OPTS et détenir une autorisation de vérification approfondie des renseignements judiciaires (E-PIC) ou une vérification de casier judiciaire (VCJ) avec une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (VPV). À cette fin, une autorisation E-PIC ou VCJ avec VPV doit avoir été délivrée dans les 12 mois de la date de clôture de la compétition en question;

5.1.5 Être présent à toutes les réunions mandatées par Canada Soccer, notamment la réunion précédant le départ pour les entraîneurs et les membres du personnel de club (ci-après les « officiels de l'équipe ») qui font le voyage au Championnat des maîtres de Canada Soccer;

5.1.6 Assister, à la réunion des représentants des OPTS et à la réunion précédant la compétition;

- 5.1.7 Assister à toutes les audiences disciplinaires impliquant un joueur ou un membre du personnel d'un de ses clubs;
- 5.1.8 Participer aux réunions quotidiennes avec le commissaire de match pendant la compétition.
- 5.1.9 Être responsable devant le commissaire de match de la communication de toutes les questions relatives aux clubs. À cet égard, le représentant de l'OPTS doit être en possession d'un téléphone cellulaire qui fonctionne dans le site hôte;
- 5.1.10 S'assurer que tous les joueurs et le personnel de l'équipe adhèrent au Code de conduite et d'éthique de Canada Soccer;
- 5.1.11 Veiller à ce que les joueurs et le personnel de l'équipe portent leur accréditation d'équipe à l'hôtel, pour se rendre aux matchs et en revenir, sur les sites de jeu et à l'occasion de toute réception officielle;
- 5.1.12 Participer à un comité disciplinaire de la compétition s'il est nommé par le commissaire de match pendant la compétition;
- 5.1.13 Assister à toutes les fonctions officielles de la compétition et doit être habillé de manière appropriée, tel que conseillé par le COL;
- 5.1.14 Signaler au commissaire de match et au président du COL tous les incidents dans lesquels des biens ont été endommagés par un ou plusieurs clubs.

6. CLUBS PARTICIPANTS

- 6.1 Les clubs participent aux catégories de compétition suivantes :

Championnat des maîtres

Plus de 35 ans pour les hommes

Plus de 30 ans pour les femmes

Autres championnats nationaux

Tel qu'il peut être défini de temps à autre par Canada Soccer.

- 6.2 Chaque OPTS doit confirmer sa participation pour participer au Championnat des maîtres chaque année, tel que déterminé par Canada Soccer.

- 6.2.1 Chaque OPTS doit fournir à Canada Soccer un aperçu de chacune de ses compétitions de qualification (ce qui comprend tous les matchs de championnat et/ou de coupe qui peuvent mener à l'étape finale de qualification pour le Championnat des maîtres). L'aperçu doit être fourni en temps opportun à partir du moment où l'OPTS confirme sa participation pour le prochain Championnat des maîtres (avec des mises à jour de l'aperçu fournies au fur et à mesure qu'elles sont disponibles). L'aperçu doit comprendre :

- 6.2.1.1 Format et lien vers le site Web de la compétition;

CHAMPIONNAT DES MAÎTRES 2025 DE CANADA SOCCER

- 6.2.1.2 Date de début et date de fin;
 - 6.2.1.3 Liste de toutes les équipes dans toutes les parties des matchs de championnat et/ou de coupe (y compris le classement final);
 - 6.2.1.4 Nombre total de matchs.
- 6.3 Chaque OPTS doit immédiatement aviser Canada Soccer de ses clubs qualifiés. Chaque club qui s'inscrit doit être affilié à son OPTS respectif.
- 6.4 En s'inscrivant au Championnat des maîtres, les équipes participantes s'engagent automatiquement à :
- 6.4.1 Respecter le nombre maximum de joueurs et d'officiels de l'équipe tel que défini dans les présents règlements;
 - 6.4.2 Respecter les présents règlements et les principes du franc jeu;
 - 6.4.3 Accepter et obéir à toutes les décisions prises par Canada Soccer et ses officiels en vertu des présents règlements;
 - 6.4.4 Respecter les délais fixés par Canada Soccer et par le COL;
 - 6.4.5 Participer à tous les matchs du championnat respectif auxquels le club doit participer;
 - 6.4.6 Accepter toutes les dispositions prises par Canada Soccer et le COL pour le championnat respectif;
 - 6.4.7 Accepter l'utilisation par Canada Soccer, ainsi que l'enregistrement et la diffusion des images, des noms et des dossiers de tous les participants qui peuvent apparaître dans le cadre du Championnat des maîtres;
 - 6.4.8 Veiller à la souscription d'une assurance adéquate pour couvrir l'équipe et toute autre personne exerçant des fonctions en son nom contre tous les risques, y compris, mais sans s'y limiter, les blessures, les accidents et les voyages.
- 6.5 En outre, chaque équipe participante est responsable de ce qui suit :
- 6.5.1 Les actions de ses membres du club incluant la liste de délégation de l'équipe et des spectateurs et doit prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher quiconque de menacer ou d'agresser quiconque à l'occasion des matchs, en particulier les officiels de match et les bénévoles;
 - 6.5.2 Payer les frais encourus non couverts par le COL au cours de son séjour dans le lieu d'accueil;
 - 6.5.3 Assister aux activités officielles des médias quand cela est demandé;
 - 6.5.4 Assister aux réunions d'équipe, aux réunions des représentants de l'OPTS, aux audiences disciplinaires et aux autres réunions convoquées par Canada Soccer sur place.

- 6.6 Pour être admissible au Championnat des maîtres, un club doit avoir un minimum de 17 joueurs inscrits qui sont admissibles à participer au tournoi provincial menant au Championnat des maîtres.
- 6.6.1 Les clubs doivent être en mesure d'aligner un minimum de 15 joueurs pour participer au Championnat des maîtres, dont au moins un gardien de but. Les clubs qui ne respectent pas cette norme minimale feront l'objet d'une sanction.
- 6.7 Chaque club doit être affilié à son OPTS respectif et sera certifié admissible au Championnat des maîtres une fois que la liste de la délégation de son équipe aura été approuvée par son OPTS. Seuls les membres de la liste de la délégation de l'équipe approuvée par l'OPTS recevront une accréditation qui leur permettra d'entrer dans les zones accréditées.
- 6.8 Aucun(s) club(s) qualifié(s) ne peut être remplacé sans l'approbation du comité de compétitions de Canada Soccer (voir article 8).
- 6.9 Tout OPTS ou tout club qui se retire après la date limite sera soumis à une sanction conformément aux articles 7.2 et 7.3.
- 6.10 Les membres de la liste de délégation de l'équipe ne peuvent pas quitter temporairement le championnat et y revenir, sans l'approbation préalable du commissaire de match. Selon la raison de leur départ, les joueurs peuvent être tenus de soumettre un formulaire de retour au jeu.
- 6.10.1 Tout membre de la liste de délégation de l'équipe qui souhaite quitter définitivement les compétitions/championnats doit en informer le commissaire de match avant son départ, confirmé par le représentant de l'OPTS.
- 6.10.2 Un joueur qui reçoit des soins médicaux pendant le championnat devra fournir au coordonnateur général, au coordonnateur général adjoint ou au commissaire de match un formulaire de retour au jeu signé par le médecin agréé qui a soigné le joueur.
- 6.11 Une fois qu'une province ou un territoire a déclaré ses équipes représentatives et avant le départ pour la compétition du championnat national, les officiels de l'équipe et le représentant de l'OPTS examiner les présents règlements et assister à une réunion virtuelle où Canada Soccer passera en revue les attentes. Le gestionnaire des compétitions de Canada Soccer fournira le contenu de cette réunion.
- 6.11.1 Après la réunion de préparation de Canada Soccer, les officiels de l'équipe doivent rencontrer ses joueurs et passer en revue les présents règlements et les attentes. Les joueurs doivent aussi

être informés des procédures à suivre et des personnes à contacter en cas de problème pendant la compétition.

- 6.12 Le comité des compétitions de Canada Soccer peut, à son entière discrétion, refuser la participation d'un club qui ne satisfait pas aux critères.

7 RETRAITS , MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS

7.1 Tous les clubs participants s'engagent à jouer tous leurs matchs.

7.2 Tout club qui ne se présente pas ou qui se retire d'une compétition de championnat national après la date limite se verra infliger une amende d'au moins 2500 \$, plus toutes les dépenses connexes encourues par Canada Soccer et/ou le COL.

7.3 Selon les circonstances du retrait, Canada Soccer peut imposer des sanctions supplémentaires, y compris l'expulsion de compétitions ultérieures.

7.4 Quand un match n'est pas joué, sauf en cas de force majeure reconnue par le comité d'organisation de Canada Soccer, le commissaire de match doit être informé des faits. Le commissaire de match déterminera si et quand le match peut être joué et si des mesures disciplinaires doivent être prises.

7.5 Une équipe doit arriver sur le lieu du match prévu au plus tard cinquante (50) minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi.

7.5.1 Si elle ne le fait pas, sans raison valable, l'équipe peut perdre le match par forfait ou être expulsée de la compétition et tous ses matchs prévus seront déclarés nuls et non avenue. L'OPTS sera tenu de fournir une explication des actions de son club à Canada Soccer et pourra faire l'objet de sanctions.

7.6 Quand un match est abandonné en raison d'une panne de projecteurs, de conditions météorologiques ou de toute autre influence extérieure, et que plus de soixante-dix pour cent (70 %) du match a été joué, le résultat au moment de l'abandon sera enregistré comme le pointage final.

7.6.1 Si le pointage est à égalité et que la compétition exige un résultat, le gagnant sera déterminé par un tirage au sort, qui sera effectué par le coordonnateur général en présence du commissaire du match et des représentants de l'OPTS respectifs.

7.7 Quand un match est abandonné en raison d'une panne de projecteurs, de conditions météorologiques ou de toute autre influence extérieure, et que moins de soixante-dix pour cent (70 %) du match a été joué, le match doit

reprendre avec le même pointage à la minute où le jeu a été interrompu. Les principes suivants s'appliquent à la reprise du match :

- 7.7.1 Le match doit reprendre avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants disponibles qu'au moment de l'arrêt initial du match;
- 7.7.2 Aucun remplaçant supplémentaire ne peut être ajouté à la liste des joueurs figurant sur la feuille d'équipe;
- 7.7.3 Les clubs ne peuvent effectuer que le nombre de remplacements auxquels elles avaient encore droit au moment de l'abandon du match;
- 7.7.4 Les joueurs expulsés pendant le match abandonné ne peuvent être remplacés;
- 7.7.5 Toute sanction imposée avant l'abandon du match reste valable pour le reste du match;
- 7.7.6 L'heure, la date et le lieu du coup d'envoi seront décidés par le commissaire du match en consultation avec le COL;

- 7.7.7 Toute question nécessitant une décision supplémentaire sera traitée par le commissaire de match en consultation avec les membres du comité d'organisation de Canada Soccer, si nécessaire.

7.8 Quand un match est abandonné en raison d'une panne de projecteurs, de conditions météorologiques ou de toute autre influence extérieure le dernier jour de la compétition, quelle que soit la durée du match, le résultat au moment de l'abandon sera enregistré comme le pointage final. En cas d'égalité, le vainqueur sera déterminé par un tirage au sort effectué par le coordonnateur général en présence du commissaire du match et des représentants de l'OPTS respectifs.

7.9 Si un ou plusieurs matchs sont annulés ou ne peuvent avoir lieu en raison de conditions météorologiques défavorables, Canada Soccer déterminera les mesures à prendre et le résultat de la compétition. Cette décision sera définitive et exécutoire et ne pourra faire l'objet d'un appel.

7.10 Quand un match est abandonné à la suite d'un problème de discipline de la part d'une des équipes en lice, l'affaire doit être signalée au commissaire du match qui convoquera une audience disciplinaire afin de décider des mesures à prendre. À la dernière journée, ces questions seront transmises au comité disciplinaire de Canada Soccer pour qu'il prenne des mesures.

7.11 Quand une équipe abandonne un match, elle est considérée comme ayant perdu 3-0, à moins que la différence de buts sur le terrain soit supérieure à 3-0, auquel cas le pointage au moment de l'abandon est maintenu. Le comité de compétitions de Canada Soccer peut prendre d'autres mesures s'il le juge approprié.

8 ÉQUIPES DE REMPLACEMENT

- 8.1 Si un club qualifié ne peut pas participer au Championnat des maîtres, le comité de compétitions de Canada Soccer décidera de la question à sa seule discrétion.

9 ADMISSIBILITÉ DES JOUEURS

- 9.1 Seuls les joueurs inscrits auprès d'un OPTS seront admissibles à participer au Championnat des maîtres. Tous les joueurs doivent être admissibles à participer à la compétition de leur OPTS avant le Championnat des maîtres.

Pour le Championnat des maîtres, au moins 12 joueurs doivent être :

- 9.1.1 un citoyen canadien; ou
- 9.1.2 un résident permanent (tel que défini par le gouvernement du Canada); ou
- 9.1.3 une personne protégée (telle que définie par le gouvernement du Canada).

Dans toutes les compétitions, peu importe la catégorie d'âge, tout joueur arrivé d'un autre pays au Canada doit obtenir un certificat de transfert international avant de s'inscrire pour jouer soccer au Canada.

- 9.2 Le commissaire de match peut demander une preuve d'admissibilité à tout moment. Si le joueur ne fournit pas cette preuve, il ne sera pas autorisé à jouer. La preuve d'admissibilité est la suivante :
- 9.2.1 Citoyen canadien - passeport valide ou certificat de naissance (ou copie couleur du certificat de naissance);
 - 9.2.2 Résident permanent - carte de résident permanent valide; ou preuve de résidence permanente fournie par le gouvernement du Canada;
 - 9.2.3 Personne protégée - documents fournis par le gouvernement du Canada;
- 9.3 La date limite d'inscription auprès de l'OPTS est fixée à au moins 35 jours avant la fin de la compétition de qualification pour le Championnat des maîtres 2025 dont la participation a été confirmée, mais dans tous les cas avant le 31 juillet 2025.
- 9.4 La date limite pour les transferts de joueurs est fixée à au moins 35 jours avant la fin de la compétition de qualification pour le Championnat des maîtres

2025 dont la participation a été confirmée, mais dans tous les cas avant le 31 juillet 2025.

9.5 Les transferts entre clubs de deux OPTS différentes doivent être complétés par écrit, dûment signés par le club et envoyés à l'OPTS où le joueur est actuellement inscrit pour approbation finale. Un joueur sera considéré comme transféré quand le transfert aura été accepté par l'OPTS d'accueil.

9.6 Tout joueur qui s'est inscrit au sein d'un club dans un OPTS et qui s'inscrit ensuite dans un club d'un autre OPTS sans avoir effectué le transfert interprovincial approprié ne pourra pas participer au Championnat des maîtres pour cette année civile.

9.7 Tous les joueurs inscrits doivent être affectés à l'équipe au moins 21 jours avant la fin de la compétition de qualification dont la participation a été confirmée pour le Championnat des maîtres de 2025, mais dans tous les cas avant le 31 août 2025.

9.8 Un club ne peut pas inscrire d'autres joueurs ou avoir d'autres joueurs affectés à l'équipe après s'être qualifié pour le Championnat des maîtres.

9.9 Une équipe peut demander à rappeler ou à ajouter des joueurs supplémentaires qui ne sont pas affectés à l'équipe, conformément à l'article 28.

9.10 Tout joueur enregistré en tant que joueur professionnel ne pourra participer à une compétition amateur qu'après avoir été réintégré en tant que joueur amateur. Un joueur doit être réintégré en tant que joueur amateur au moins 35 jours avant la fin de la compétition de qualification dont la participation est confirmée pour le Championnat des maîtres de 2025, mais dans tous les cas avant le 31 juillet 2025.

9.11 Un joueur amateur qui est inscrit et qui figure sur une feuille de match avec un club d'une ligue professionnelle, d'une association membre professionnelle ou d'une ligue pro-am (parfois qualifiée de semi-professionnelle, comme la Ligue1 Canada) moins de 90 jours avant la fin de la compétition de qualification dont la participation a été confirmée n'est pas autorisé à participer au Championnat des maîtres de 2025.

9.11.1 Une exemption sera uniquement accordée si le joueur possède une autorisation d'essai lui permettant de jouer un maximum d'une série de trois matchs d'essai par saison extérieure avec un club professionnel dans une ligue professionnelle ou pro-am d'une association membre, à condition qu'un formulaire d'autorisation de jouer, disponible auprès des associations provinciales ou territoriales, ait été dûment rempli et approuvé. Ces formulaires doivent être soumis à Canada Soccer au moins 21 jours avant le match d'ouverture du Championnat des maîtres.

9.12 Un joueur inscrit dans un club amateur qui a une équipe amateur participant à une ligue pro-am (notamment la Ligue1 Canada) et qui a été rappelé pour jouer un maximum de trois matchs, est considéré comme admissible à participer au Championnat des maîtres.

9.13 Un joueur qui participe au Championnat des maîtres de Canada Soccer 2025 est admissible à participer aux Championnats nationaux de Canada Soccer de 2025.

10 ADMISSIBILITÉ DU PERSONNEL DE L'ÉQUIPE

10.1 Chaque club doit avoir au moins un officiel d'équipe identifié comme étant du même genre que la division dans laquelle le club participe, qu'il s'agisse de futsal masculin ou de futsal féminin. L'un de ces officiels d'équipe doit être présent dans la zone technique pour chaque match (le rôle ne peut pas être joué par un joueur) et doit rester avec le club pendant toute la durée de la compétition.

10.2 Chaque club doit avoir au moins un officiel d'équipe qui a complété les exigences d'apprentissage en ligne du CCES tel que mandaté par Canada Soccer. Une copie du certificat du CCES pour chacun des cours requis doit être soumise par l'entremise de la plateforme de compétition avec la liste de délégation de l'équipe.

10.3 Tous les officiels d'équipe accrédités doivent avoir fait l'objet d'une vérification appropriée de leurs antécédents judiciaires, y compris d'une vérification du casier judiciaire (VCJ) avec vérification auprès du secteur vulnérable (VSV) ou d'une vérification approfondie des informations policières (E-PIC) au cours des 12 derniers mois.

10.4 Les qualifications des entraîneurs sont établies annuellement par le comité des compétitions de Canada Soccer en consultation avec le département technique de Canada Soccer. Veuillez consulter votre OPTS pour connaître les exigences actuelles.

11 LISTE DES JOUEURS ET DE LA DÉLÉGATION OFFICIELLE

11.1 Chaque OPTS veillera à ce que Canada Soccer puisse annoncer la qualification d'un club au Championnat des maîtres le jour même de la qualification du club. Dans les cinq jours suivant la qualification, l'OPTS fournira :

- 11.1.1 Coordonnées du club, en particulier le(s) nom(s) et le(s) courriel(s) de la (des) personne(s) responsable(s) d'enregistrer la

liste de la délégation de l'équipe sur la plateforme de compétitions de Canada Soccer (COMET);

- 11.1.2 Contact du président du club, en particulier le nom et le courriel du président du club;
- 11.1.3 une copie de la liste des membres de l'équipe inscrite au club pour la division du Championnat des maîtres dans laquelle ils se sont qualifiés.

11.2 Dans les 10 jours suivant sa qualification, le club doit satisfaire aux exigences suivantes pour participer au Championnat canadien de futsal :

- 11.2.1 Remplir l'accord de participation du club de Canada Soccer;
- 11.2.2 S'assurer que les joueurs inscrits par le club à leur compétition de qualification ont été ajoutés et liés à leur « Club » sur COMET pour le Championnat des maîtres, y compris les détails et la photo de chaque joueur;
- 11.2.3 S'assurer que tous les officiels de l'équipe (entraîneurs et personnel) de leur compétition de qualification ont été ajoutés et liés à leur « Club » sur COMET pour le Championnat des maîtres, y compris les détails de chaque personne, la photo portrait et (le cas échéant) le numéro de certification de l'entraîneur ainsi que la certification du CCES;
- 11.2.4 Fournir les noms des équipes (y compris les ligues/divisions et les catégories d'âge) pour toutes les équipes ou équipes de réserve au sein de la structure du club, à partir desquelles des joueurs susceptibles d'être appelés peuvent être envisagés.

11.3 21 jours avant la réunion précédant la compétition pour le Championnat des maîtres, tous les clubs doivent soumettre la liste de leurs délégations et les couleurs de leurs uniformes (ci-après : « couleurs de l'équipement de l'équipe ») sur COMET pour le Championnat des maîtres, en particulier :

- 11.3.1 À partir de la liste des joueurs liés au « Club » sur COMET, sélectionner un minimum de 15 joueurs (incluant au moins un gardien) pour leur « Équipe » participant au Championnat des maîtres. Les clubs peuvent sélectionner un maximum de 21 joueurs pour le Championnat des maîtres adultes/seniors;
- 11.3.2 À partir de la liste des officiels d'équipe liée au « Club » sur COMET, sélectionner un minimum de deux officiels (dont au moins un officiel du même genre que la division dans laquelle les joueurs participent) et un maximum de quatre officiels pour leur « Équipe » participant au Championnat des maîtres;
- 11.3.3 Par le biais de leur page « Équipe » sur COMET, montrer au moins deux variantes de leur équipement d'équipe pour les joueurs de champ (une combinaison avec une couleur claire pour les maillots et les chaussettes, une autre combinaison avec une couleur foncée pour les maillots et les chaussettes) ainsi qu'au moins trois variantes de leur équipement d'équipe pour les

gardiens de but (ces derniers doivent porter des couleurs qui se distinguent de celles des joueurs de champ).

11.4 Au plus tard 14 jours avant la réunion précédant la compétition du Championnat des maîtres, chaque OPTS doit approuver l'admissibilité de la liste de la délégation de l'équipe pour le Championnat des maîtres. Chaque club doit aussi identifier le numéro officiel de l'équipement de chaque joueur pour le Championnat des maîtres afin que le même numéro d'équipement soit porté par le même joueur pendant toute la semaine du Championnat des maîtres. Dans les 14 jours précédant le Championnat des maîtres, tout changement ne peut être effectué qu'avec l'approbation de Canada Soccer.

11.5 Les joueurs admissibles et les officiels d'équipe figurant sur la liste de la délégation de l'équipe qui sont indiqués comme présents sur la feuille de match doivent occuper une position dans la zone technique, à moins qu'une exemption n'ait été accordée par le commissaire du match.

12 FEUILLES DE MATCHS

12.1 Les clubs doivent soumettre leurs feuilles de match remplies par le biais de COMET, la plateforme de compétition en ligne de Canada Soccer au plus tard 45 minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi. Une fois soumise, la liste des équipes est verrouillée et aucun changement ne sera autorisé sur la feuille de match à moins d'être approuvé par le coordonnateur général ou son représentant.

12.2 Les clubs doivent inscrire leurs joueurs et officiels d'équipe sur chaque feuille de match dans COMET (Les clubs doivent identifier un gardien et un capitaine partant pour chaque match).

12.3 Chaque club recevra six feuilles de remplacement par match qui pourront être utilisés de la manière suivante : une feuille « mi-temps » qui pourra être utilisée uniquement à la mi-temps pour un nombre illimité de remplacements, cinq feuilles normales qui pourront être utilisées pendant le temps réglementaire pour cinq remplacements (un remplacement par feuille), mais pas après le coup de sifflet final dans les matchs devant être décidés par une séance de tirs au but.

12.3.1 Les joueurs admissibles peuvent réintégrer le match même après une sortie par remplacement, mais ils ne peuvent pas réintégrer le match s'ils ont été remplacés en raison d'une suspicion de commotion cérébrale.

12.4 Conformément aux Lois du Jeu, chaque club peut aussi utiliser une feuille de remplacement « commotion ». Chaque club est autorisé à utiliser au maximum un remplacement « commotion » au cours d'un match, quel que soit le nombre de remplacements déjà utilisés au cours du match. Quand un club

utilise une substitution « commotion », le club adverse a la possibilité d'utiliser une substitution supplémentaire pour quelque raison que ce soit.

12.5 Si l'un des onze (11) joueurs titulaires inscrits sur la feuille de match n'est pas en mesure de commencer le match en raison d'une blessure ou d'une maladie, il peut être remplacé par l'un des remplaçants admissibles, à condition que le coordonnateur général/coordonnateur général adjoint en soit officiellement informé avant le coup d'envoi. Le coordonnateur général/coordonnateur général adjoint en informera l'adversaire et les officiels de match. Le club ne peut pas ajouter de substitut additionnel à la feuille de match.

12.5.1 En outre, tout joueur blessé ou malade qui est retiré de la liste de départ ne pourra plus participer au match et ne pourra donc pas être utilisé comme remplaçant à tout moment du match. Un tel changement ne réduira pas le nombre de remplacements officiels pouvant être effectués par un club pendant le match.

12.5.2 Bien qu'il ne puisse plus être utilisé comme remplaçant, le joueur blessé ou malade qui a été retiré de la liste de départ doit être assis sur le banc des remplaçants, à moins que des soins médicaux ne soient nécessaires. Le joueur sera alors soumis à l'autorité des officiels du match et pourra aussi être sélectionné pour le contrôle antidopage.

12.6 Seuls les joueurs qui ont été identifiés sur la feuille de match officielle soumise au coordonnateur général/coordonnateur général adjoint ou qui ont été confirmés comme joueurs de remplacement pour cause de blessure ou de maladie au moment de l'échauffement peuvent commencer le match. En cas de divergence entre les joueurs présents sur le terrain au début d'un match, la question sera soumise au commissaire du match.

12.7 Le nombre minimum de joueurs requis pour commencer un match est de sept (7), dont l'un doit être un gardien de but.

12.8 Si un joueur d'un club ne comptant que sept (7) joueurs quitte le terrain pour recevoir des soins médicaux, le match sera suspendu jusqu'à ce que ce joueur ait reçu des soins et soit en mesure de revenir sur le terrain de jeu. Si le joueur n'est pas en mesure de revenir, le match est abandonné et le club perd le match par forfait conformément à l'article 7.11. Un rapport sera soumis par l'arbitre au commissaire du match.

12.9 Si un joueur d'un club ne comptant que sept (7) joueurs est expulsé du terrain de jeu pour une infraction disciplinaire, le match est abandonné. Le club à l'origine de l'abandon perdra le match par forfait et un rapport sera soumis par l'arbitre au commissaire du match. Voir l'article 7.11.

12.10 Les joueurs adultes qui purgent une suspension ne sont pas autorisés dans la zone technique.

12.11 Une équipe qui est reconnue coupable d'avoir aligné un joueur inadmissible pour quelque raison que ce soit perd le match par forfait conformément à l'article 7.11.

13. FORMAT ET STRUCTURE DE COMPÉTITION

13.1 Le format de chaque compétition est déterminé à l'avance par le Comité des compétitions de Canada Soccer et est indiqué dans le calendrier de matchs du championnat.

13.2 Pour le championnat féminin 2025, les clubs seront classés en fonction du meilleur classement final de leur OPTS dans cette même division du championnat 2024. Pour le championnat masculin de 2025, les clubs peuvent être classés par tirage au sort, mais si le format prévoit deux groupes ou plus, les gagnants des régions Ouest et Est de 2024 seront classés dans des groupes distincts.

13.2.1 Le classement du championnat féminin basé sur le classement final de 2024 sera (dans l'ordre) : AB, QC, ON, MB, BC

13.2.2 Les provinces qui seront classées au championnat masculins en fonction des compétitions régionales de 2024 seront les suivantes OPTS : Colombie-Britannique et Québec.

13.3 Canada Soccer peut inclure un « deuxième » club de n'importe quel OPTS pour n'importe quelle division du Championnat des maîtres. Canada Soccer accordera la priorité à l'ajout d'un « deuxième » club de l'OPTS du lieu hôte. Quand un « deuxième » club d'un OPTS qui n'accueille pas le Championnat des maîtres est inclus, il s'agira du club ayant terminé deuxième ou deuxième de la compétition de qualification dont la participation a été confirmée par l'OPTS.

13.3.1 Seuls les clubs d'une compétition de qualification dont la participation a été confirmée par l'OPTS et qui compte au moins quatre équipes peuvent être considérés comme le « deuxième » club d'un OPTS pour le Championnat des maîtres;

13.3.2 Aux fins du classement des clubs dans une division du Championnat des maîtres, le(s) « deuxième(s) » club(s) est/sont classé(s) en dessous ou après tous les « premier(s) » clubs.

13.4 Canada Soccer peut, à sa discrétion, révoquer l'inclusion de tout club. Si le « premier » ou le « deuxième » club d'un OPTS n'est pas en mesure de participer à la compétition, l'OPTS peut demander au comité des compétitions de Canada Soccer la permission d'inscrire un autre club. Les décisions prises par le comité des compétitions de Canada Soccer seront finales et exécutoires et ne pourront faire l'objet d'un appel.

14. DURÉE DU MATCH, CLASSEMENTS ET CRITÈRES DE BRIS D'ÉGALITÉ

14.1 La durée du jeu et la taille du ballon de match sont les suivantes :

GROUPE D'ÂGE	RÉGULIER	PROLONGATION	TAILLE DU BALLON	MI-TEMPS
Maîtres	2 x 40 minutes	Aucune prolongation	5	10 minutes

14.2 Les clubs auront une période d'échauffement de trente (30) minutes sur le terrain avant chaque match. La période d'échauffement sera surveillée et tout club abusant de ce privilège sera sanctionné. Si le terrain n'est pas en bonne condition ou si les séances d'échauffement ont un effet négatif sur l'état du terrain pour le match, ou si le terrain est utilisé pour des cérémonies liées au Championnat des maîtres, Canada Soccer peut ajuster, raccourcir et/ou annuler la période d'échauffement.

14.3 Quand le Championnat des maîtres ont un format de tournoi à la ronde avec quatre ou cinq clubs par groupe, trois points seront accordés pour une victoire et un point pour un match nul dans la phase de groupes. Tous les matchs organisés dans ces groupes seront disputés seulement à la limite du temps réglementaire. Le classement du groupe sera déterminé par les points accumulés au terme du tournoi à la ronde.

14.4 Quand le Championnat des maîtres ont un format de tournoi à la ronde avec trois clubs par groupe, trois points seront accordés pour une victoire et un point pour un match nul dans la phase de groupes. Tous les matchs organisés dans ces groupes seront disputés à la limite du temps réglementaire, à moins que le dernier match d'un groupe a mathématiquement déterminé comme un match éliminatoire face à face.

14.5 Dans le dernier match d'un tournoi à la ronde à trois (3) clubs, si le club ne participe pas a six points (première place garantie) ou aucun point (dernière place garantie), qu'il a été suspendu ou s'est retiré d'une partie ou de l'ensemble de la compétition, le dernier match devient un match éliminatoire qui doit mener à un résultat gagnant.

14.5.1 Dans ce match éliminatoire, en cas d'égalité après le temps réglementaire, une exécution de tirs au but à partir du point de réparation suivra immédiatement conformément aux Lois du Jeu.

14.6 Au Championnat des maîtres (ou parties de championnats) pour lesquels des points sont nécessaires pour déterminer le classement, quelle qu'en soit la raison, les clubs seront classés en fonction des points gagnés sur l'ensemble des matchs joués, y compris les matchs de groupe, les matchs à élimination directe et les matchs éliminatoires : trois points pour une victoire dans le temps réglementaire, un point pour un match nul dans le temps réglementaire.

14.7 Les critères de bris d'égalité suivants seront utilisés pour déterminer le classement final :

14.7.1 Le plus grand nombre de points dans tous les matchs de groupe concernés,

14.7.2 Si deux clubs sont à égalité aux points après tous les matchs de groupe concernés :

14.7.2.1 Le plus grand nombre de points dans les matchs joués entre les clubs concernés (face à face);

14.7.2.2 La plus grande différence de buts dans tous les matchs de groupe concernés (buts marqués moins les buts accordés);

14.7.2.3 Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs de groupe concernés; et

14.7.2.4 Tirs au but depuis le point de pénalité conformément aux Lois du Jeu, à un moment et un endroit décidés par le coordonnateur général de Canada Soccer.

14.7.3 Si trois (3) équipes ou plus sont à égalité de points dans tous les matchs de groupe concernés, alors :

14.7.3.1 La plus grande différence de buts dans les matchs entre les trois clubs concernés (ou plus) à égalité aux points (buts marqués moins buts accordés);

14.7.3.2 Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs entre les trois clubs (ou plus) concernés;

14.7.3.3 La plus grande différence de buts dans tous les matchs concernés;

14.7.3.4 Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs concernés;

14.7.3.5 Tirage au sort pour déterminer le classement aux moment et lieu que choisit le commissaire de match.

14.7.4 Quand une séance de tirs est nécessaire pour rompre une égalité, les joueurs sous le coup d'une suspension ne sont pas admissibles à participer. Dans ce cas, le scénario ne constitue pas l'exécution d'une suspension disciplinaire déjà prononcée.

14.8 Pour tous les matchs nécessitant une décision (y compris les matchs à élimination directe, éliminatoires, de consolation et de classement), en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, le match se déroulera directement aux tirs au but, conformément aux Lois du Jeu.

15. ÉQUIPEMENT

15.1 Chaque club devra avoir deux ensembles d'uniformes de jeu (un ensemble « clair » avec des couleurs pâles pour les maillots et les bas; et un ensemble « foncé » avec des couleurs foncées pour les maillots et les bas).

Chaque joueur doit être identifié par le même numéro sur tous les ensembles d'uniformes.

15.1.1 Tous les clubs doivent apporter l'ensemble de l'équipe « clair » et l'ensemble de l'équipe « foncé » à chaque match;

15.1.2 Tous les clubs doivent apporter au moins deux maillots de jeu supplémentaires (un « clair » et un « foncé ») qui ne portent pas de numéro ou dont le numéro n'a pas été attribué à l'un des joueurs figurant sur la liste de délégation de l'équipe (au cas où un joueur de terrain devrait subitement changer de maillot en raison d'une hémorragie et/ou d'un endommagement du maillot).

15.2 Les gardiens de but doivent porter des uniformes qui les distinguent des autres joueurs de terrain ainsi que des officiels du match. Chaque gardien de but d'une équipe doit avoir deux ensembles de maillots, trois ensembles de bas de couleurs distinctes et différentes et peut avoir un troisième maillot de gardien de but qui doit être numéroté de la même manière. Le gardien de but et le gardien de but remplaçant doivent porter des uniformes de la même couleur.

15.2.1 Un joueur qui passe de la position de gardien de but à celle de joueur de terrain portera l'uniforme de terrain approprié quand il jouera à cette position, mais il utilisera toujours le même numéro que celui qui figure sur la liste de délégation de l'équipe;

15.2.2 Les équipes doivent apporter un maillot supplémentaire de gardien de but avec un numéro qui n'est attribué à aucun joueur (au cas où un joueur de terrain doit remplacer le gardien de façon inattendue).

15.3 Canada Soccer informera les équipes des couleurs qu'elles devront porter pour chaque match. Les clubs qui ne portent pas les couleurs assignées, sans l'approbation du coordonnateur général, seront sujets à des sanctions.

15.3.1 Les clubs qui ne portent pas le numéro d'uniforme inscrit sur la liste de délégation de l'équipe sans l'approbation du coordonnateur général seront soumis à une sanction.

15.4 Pendant le match, les remplaçants doivent porter des dossards d'une couleur différente de celle des joueurs sur le terrain. Les officiels de l'équipe doivent aussi porter une couleur différente de celle des joueurs de champ.

15.5 Les sous-maillots doivent être de la même couleur que la couleur principale de la manche du maillot; les caleçons/collants doivent être de la même couleur que la couleur principale du short ou de la partie la plus basse du short - les joueurs du même club doivent porter la même couleur. Les joueurs qui ne se conforment pas à cette règle ne seront pas autorisés à entrer sur le terrain jusqu'à ce que les officiels du match se soient assurés que l'équipement est conforme aux Lois du Jeu.

15.6 Quand du ruban adhésif ou de tout matériel similaire est appliqué ou porté à l'extérieur d'un bas, il doit être de la même couleur que cette partie du bas sur laquelle il est appliqué ou qu'il couvre.

15.7 Les joueurs ne sont pas autorisés à porter quoi que ce soit qui soit dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres joueurs. Les joueurs ne sont pas autorisés à porter de bijoux (même s'ils ont été recouverts de ruban adhésif), y compris, mais sans s'y limiter, des bagues, des bracelets, des boucles d'oreilles, des colliers et tout autre piercing visible sur le corps. Une exception sera faite pour les bracelets d'alerte médicale, qui doivent être soit faits de Velcro ou d'un matériau souple similaire, soit recouverts d'un bandeau absorbant.

15.8 Chaque club doit apporter le drapeau de sa province/son territoire (6 pieds x 3 pieds) à chaque match du Championnat des maîtres.

16. TERRAINS DE JEU, HEURES DES COUPS D'ENVOI, SITES D'ENTRAÎNEMENT ET INSTALLATIONS

16.1 Le choix des terrains et des heures de coup d'envoi sera approuvé par Canada Soccer en consultation avec le COL.

16.2 Les terrains de jeu, les équipements accessoires et toutes les installations pour chaque match doivent être dans un état optimal. Tous les buts doivent être équipés de poteaux de but blancs, d'une barre transversale blanche et de filets de but. Les matchs peuvent être joués sur du gazon naturel ou des surfaces artificielles. Les surfaces artificielles doivent être approuvées par Canada Soccer. Quand des terrains polyvalents sont proposés, tous les autres accessoires de sport seront retirés.

16.3 Les matchs peuvent être joués à la lumière du jour et sous éclairage artificiel. Quand les matchs sont joués de nuit, les installations d'éclairage du site doivent permettre un éclairage homogène de l'ensemble du terrain. Si une partie ou la totalité du match doit être jouée sous les projecteurs, ceux-ci devraient être allumés avant l'échauffement des équipes.

16.4 Le COL fournira un site d'entraînement pour les clubs. Il ne devrait pas s'agir du même terrain que celui identifié pour la compétition. Quand la compétition se joue sur une surface artificielle, le terrain de la compétition peut être utilisé pour l'entraînement avant le match d'ouverture, à condition qu'un entretien adéquat soit assuré après chaque séance d'entraînement. Le site d'entraînement doit se trouver à une distance raisonnable de l'hôtel de l'équipe. Le site d'entraînement doit être équipé de vestiaires et de toilettes adéquats.

- 16.5 Le COL gérera l'attribution des sites d'entraînement et des temps d'entraînement sur une base équitable. Le commissaire de match ou le coordonnateur général tranchera tout litige, leur décision étant définitive.
- 16.6 Si un site approuvé dispose d'un chronomètre, celui-ci ne doit pas indiquer le temps alloué (autrement dit le temps additionnel) avant la fin de chaque mi-temps.
- 16.7 Tous les sites utilisés pour le Championnat des maîtres doivent être exempts de toute activité commerciale et de toute identification (notamment les panneaux et l'affichage) autres que celles approuvées par Canada Soccer, et ce, d'au moins un (1) jour avant le match d'ouverture jusqu'au lendemain du dernier match disputé sur ce terrain.
- 16.8 Il est interdit de fumer et/ou de vapoter dans toutes les zones accréditées pour la compétition, y compris, mais sans s'y limiter, dans la zone technique, à proximité du terrain de jeu ou dans les autres zones de compétition telles que les vestiaires.

17. QUESTIONS MÉDICALES ET CONTRÔLE ANTIDOPAGE

17.1 Après avoir reçu une forme quelconque de soins médicaux de la part d'un praticien autorisé (y compris un technicien médical d'urgence ou un médecin) pendant le Championnat des maîtres, un joueur doit soumettre un formulaire de « retour au jeu » signé par un praticien médical traitant. Le formulaire signé doit être approuvé par le commissaire du match ou le coordonnateur général avant que le joueur ne soit autorisé à poursuivre sa participation au Championnat des maîtres.

17.1.1 Un joueur portant un plâtre, une orthèse ou un support médical doit faire vérifier et approuver son plâtre, son orthèse, son support médical ou son équipement par le superviseur des officiels avant la réunion du Championnat des maîtres (ou avant son premier match avec le plâtre, l'orthèse ou le support médical). Le superviseur des officiels déterminera l'admissibilité du joueur à jouer conformément aux lois du jeu. La décision du superviseur des officiels est finale et exécutoire pour l'ensemble du Championnat des maîtres.

Les plâtres durs sont considérés comme dangereux et, à ce titre, ne sont pas autorisés pour le Championnat des maîtres;

17.1.2 Un plâtre mou peut être autorisé à condition qu'il ne présente pas de danger pour les personnes présentes sur le terrain;

17.1.3 Les équipements de protection modernes en matériaux souples, légers et rembourrés peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne

présentent pas de danger pour les personnes présentes sur le terrain;

- 17.1.4 Tout joueur qui utilise un plâtre dans l'intention d'intimider ou de blesser un adversaire sera exclu.

17.2 Un joueur qui, à la suite d'une blessure subie au Championnat des maîtres, a besoin d'un plâtre, d'une attelle ou d'un support médical, ce plâtre, cette attelle, ce support médical ou ce nouvel équipement doit être vérifié et approuvé par le superviseur des officiels. Le joueur doit aussi soumettre un formulaire de « retour au jeu » signé par un médecin traitant.

17.3 Tous les membres de la liste de délégation de l'équipe sont assujettis aux règlements du Programme canadien antidopage (ci-après le « PCA »), qui protège l'intégrité de notre sport, préserve la santé de nos athlètes, permet à nos athlètes de l'élite de participer à des compétitions internationales, satisfait aux obligations imposées par la FIFA ainsi qu'aux politiques du gouvernement exigeant que tous les organismes sportifs soutenus financièrement souscrivent à des programmes antidopage conformes au Code mondial antidopage.

17.4 Administré par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), le PCA 2021 est entièrement conforme au Code mondial antidopage 2021 et à ses normes internationales connexes. Les athlètes, notamment ceux qui participent au Championnat des maîtres acceptent ces règles comme étant des conditions de participation au sport et ils acceptent d'être liés par ces règles.

- 17.4.1 Les athlètes, notamment ceux qui participent au Championnat des maîtres acceptent ces règles comme étant des conditions de participation au sport et ils acceptent d'être liés par ces règles.

17.5 Chaque club s'assurera qu'au moins un officiel d'équipe a suivi le cours « L'ABC du sport sain » (sans suivi) offert par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (ci-après : « CCES »). Une preuve de formation (telle qu'une capture d'écran du certificat en ligne) doit être soumise à Canada Soccer.

18. INCIDENTS DISCIPLINAIRES

- 18.1 Canada Soccer passera en revue tous les incidents disciplinaires, conformément au code disciplinaire de la FIFA et de Canada Soccer en vigueur ainsi qu'à toute circulaire ou directive pertinente de la FIFA à laquelle Canada Soccer doit se conformer.

18.2 Les clubs et les membres de leur liste de délégation de l'équipe acceptent de se conformer aux Lois du Jeu, ainsi qu'aux Règlements administratifs, Règles et Règlements et Politiques de Canada Soccer, en particulier au Code disciplinaire, au Règlement antidopage, au Code de conduite et d'éthique, ainsi qu'à toute instruction ou décision ayant une quelconque importance concernant le Championnat des maîtres.

18.2.1 En outre, les membres de chaque liste de délégation de l'équipe s'engagent à : respecter l'esprit de franc jeu et de non-violence; se comporter en conséquence; et s'abstenir de tout dopage tel que défini par la politique antidopage.

18.3 Le commissaire de match doit enquêter sur toute plainte ou tout protêt formellement avant de porter toute accusation de mauvaise conduite et doit former un comité disciplinaire de la compétition pour mener une audience et prendre les mesures appropriées si nécessaire.

18.4 Le comité disciplinaire de Canada Soccer peut, à sa discrétion, prendre des mesures à l'encontre de tout OPTS et/ou de tout club dont les joueurs, les officiels de l'équipe ou les spectateurs se sont rendus coupables d'inconduite et/ou de violence envers toute personne présente dans un match et plus particulièrement envers les officiels de match.

18.4.1 Un OPTS et/ou un club peut aussi se voir infliger des amendes pour les infractions commises par leurs supporters.

18.5 Le comité de compétitions de Canada Soccer se prononce sur toute infraction présumée au présent règlement par une personne ou une organisation. Si le comité de compétitions de Canada Soccer juge, à sa seule discrétion, qu'une personne ou une organisation a enfreint un ou plusieurs de ces règlements, la sanction spécifiée sera appliquée. Canada Soccer percevra toute sanction financière directement auprès des équipes participantes, conformément à l'accord de participation. Ces décisions sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

18.6 Le comité de compétitions de Canada Soccer peut renvoyer une personne, un club ou un OPTS, jugée en infraction avec les règlements, au comité disciplinaire de Canada Soccer pour un examen plus approfondi.

18.7 Les dommages causés par tout membre d'un club à toute propriété autre que la sienne seront la responsabilité financière des associations provinciales ou territoriales des membres impliqués dans l'incident et qui a causé les dommages, et seront traités de façon égale par ces associations. Tous ces incidents doivent être signalés au commissaire de match. Des sanctions peuvent être imposées par Canada Soccer, le cas échéant.

18.8 Le comité de compétitions de Canada Soccer peut soumettre au comité disciplinaire de Canada Soccer toutes les questions relatives à l'inconduite, aux dommages intentionnels et/ou au fait de jeter le discrédit sur le match par une personne, un club et/ou un OPTS.

18.9 Tout joueur ou officiel de l'équipe exclu d'un match pendant le Championnat des maîtres, sauf dans le cadre du dernier match de son club dans cette compétition, recevra, au minimum, une suspension automatique d'un match. En plus de la suspension automatique encourue, des mesures disciplinaires supplémentaires seront imposées comme suit :

18.9.1 En violant le Code de conduite et d'éthique de Canada Soccer, le dossier sera envoyé au comité d'éthique de Canada Soccer.

18.9.2 Pour les infractions mineures aux Lois du Jeu, les actions seront prises conformément au code disciplinaire de Canada Soccer

18.9.3 Pour les infractions graves aux Lois du Jeu, les actions seront prises conformément au code disciplinaire de Canada Soccer. Audience disciplinaire à la discrétion du commissaire de match.

18.9.4 Pour l'officiel de l'équipe est expulsé de la zone technique conformément aux Lois du Jeu. Une suspension de deux matchs minimum sera imposée.

18.9.5 Pour toute mauvaise conduite des officiels de match, les actions seront prises conformément au code disciplinaire de Canada Soccer

18.9.6 Pour les troubles de l'ordre public pendant les matchs et les compétitions, suivra l'expulsion du Championnat des maîtres et le dossier sera envoyé au comité disciplinaire de Canada Soccer pour d'autres sanctions.

18.9.7 Pour la mauvaise conduite de l'équipe, les actions seront prises conformément au code disciplinaire de Canada Soccer

18.10 Tout joueur qui accumule un troisième avertissement pendant la compétition du Championnat des maîtres une suspension d'un match à purger à son prochain match.

18.11 Tout officiel d'équipe qui reçoit un deuxième avertissement pendant le Championnat des maîtres recevra une suspension d'un match à purger à son prochain match.

18.12 Tout joueur ou officiel d'équipe ayant une suspension en cours, qu'il ait été exclu au dernier match de son club au Championnat des maîtres ou qu'il ait purgé une suspension en raison d'une accumulation

d'avertissements, sera soumis au comité disciplinaire de Canada Soccer pour sanction.

18.13 Les amendes imposées par Canada Soccer doivent être payées dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit.

19. AUDIENCES DISCIPLINAIRES ET APPELS

19.1 Le commissaire de match peut, à sa seule discrétion, tenir une audience pour mauvaise conduite sur ou hors du terrain. Un comité disciplinaire de la compétition sera formé pour mener cette audience conformément au Code disciplinaire de la FIFA et de Canada Soccer et aux Règlements administratifs, Règles et Règlements et Politiques de Canada Soccer.

19.2 Le commissaire de match établira et présidera un comité disciplinaire de la compétition pour mener une audience et prendre les mesures appropriées si nécessaire (dont on fait référence dans ces règlements comme le « comité de discipline de la compétition »).

19.3 Un comité disciplinaire de compétition doit comprendre au moins deux représentants d'OPTS.

19.4 Toute décision prise par le comité disciplinaire de la compétition est définitive en ce qui concerne la compétition, mais d'autres sanctions disciplinaires peuvent être imposées par le comité disciplinaire de Canada Soccer.

19.5 Les infractions commises par des joueurs ou des officiels de l'équipe signalées par l'arbitre seront traitées par le commissaire de match ou par un comité disciplinaire de la compétition avant le prochain match du club.

19.6 Quand il est convoqué à une audience par le commissaire de match, tout joueur ou tout officiel de l'équipe signalé pour mauvaise conduite doit assister à l'audience. Le représentant de l'OPTS doit accompagner le joueur ou le membre du personnel de l'équipe à l'audience. En outre, le joueur ou le membre du personnel de l'équipe peut être accompagné d'un officiel de l'équipe. La personne convoquée à une audience peut, à la discrétion du commissaire de match, désigner un représentant pour assister à l'audience en son nom. Toute personne représentant un accusé doit fournir une procuration signée par l'accusé avant d'être autorisée à participer à une audience.

19.7 Le fait de ne pas se présenter à une audience disciplinaire, après en avoir été informé par écrit par le commissaire de match, entraînera une suspension immédiate jusqu'à ce que le joueur ou l'officiel de l'équipe concernée demande par écrit une nouvelle audience et se présente à cette nouvelle audience.

19.8 Le comité disciplinaire de la compétition peut tenir une audience sur toute allégation de mauvaise conduite en dehors du terrain ou de discrédit sur le match. Le comité peut prendre toute mesure disciplinaire qu'il juge appropriée, y compris la suspension pour le reste de la compétition. En outre, il peut renvoyer l'affaire au comité disciplinaire de Canada Soccer pour examen et décision.

19.9 Un appel peut être déposé auprès du comité d'appel de Canada Soccer conformément au Code disciplinaire de Canada Soccer, à moins que la sanction disciplinaire prononcée soit :

19.9.1 un avertissement;

19.9.2 une réprimande;

19.9.3 une suspension de moins de trois (3) matchs ou d'une durée maximale de deux (2) mois;

19.9.4 une décision prise en conformité avec le Règlement sur les compétitions de Canada Soccer, où ces décisions sont définitives et obligatoires.

20. PROTÊTS

20.1 Aux fins des présents règlements, les protêts sont des objections de toute nature liées à des événements ou des questions qui ont un effet direct sur les matchs, y compris, mais sans s'y limiter, l'état et les marques du terrain, l'équipement accessoire du match, l'admissibilité des joueurs, les installations et les ballons.

20.2 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, tout protêt découlant d'un match d'une compétition de Canada Soccer doit être présenté par écrit au commissaire de match ou au coordonnateur général dont le rapport de match a été finalisé en ligne. Des frais de protêt de 500 \$ seront imposés par Canada Soccer.

20.3 Dans tous les cas, le comité disciplinaire de la compétition doit statuer sur le protêt, y compris sur le paiement des frais de protêt, avant le début des matchs du lendemain. Toute décision prise par ce comité sur un protêt est définitive et contraignante, en ce qui concerne la compétition.

20.4 Si un protêt non fondé ou irresponsable est déposé, le comité disciplinaire de la compétition peut imposer une sanction.

20.5 La décision de l'arbitre concernant les faits liés au jeu est définitive, mais de se limite pas au résultat du match ou même à une décision si un but a été marqué est finale et obligatoire. Il ne peut pas y avoir de protêt contre une décision de l'arbitre telle que décrite dans les Lois du Jeu.

20.6 Les protêts ou les contestations concernant l'admissibilité des joueurs qui n'ont pas fait l'objet d'une décision ou qui nécessitent une enquête plus approfondie seront traités par le comité approprié de Canada Soccer et peuvent entraîner une modification du classement général.

20.7 Après la fin du Championnat des maîtres, tout protêt concernant l'admissibilité des joueurs déjà tranché par le commissaire de match ne changera pas les résultats de la compétition.

20.8 Si l'une des conditions formelles d'un protêt énoncées dans les présents règlements n'est pas remplie, l'organisme compétent ne tiendra pas compte de ce protêt. Une fois que le dernier match du championnat respectif est terminé, aucun autre protêt ne sera reçu en vertu du présent article.

21. DROITS COMMERCIAUX

21.1 Canada Soccer est le propriétaire de tous les droits concernant le Championnat des maîtres. Ces droits incluent, entre autres, les droits d'enregistrement audiovisuel ou radio, les droits de reproduction et de diffusion, les droits multimédias, les commandites, les droits de marketing et promotionnels et les droits incorporels comme les logos et emblèmes ainsi que les droits découlant du droit d'auteur, que ce soit actuellement existant ou créé dans le futur, sous réserve de toute disposition selon la réglementation spécifique.

21.2 Le logo de Canada Soccer ainsi que tout logo du Championnat des maîtres ne peuvent pas être reproduits ou manipulés par les clubs participants ou par le COL.

21.3 Chaque équipe participante accorde à Canada Soccer le droit d'utiliser le nom, le logo, l'insigne et la marque du club en lien avec sa participation au Championnat des maîtres à des fins de marketing et de promotion (notamment le site Web, le programme, etc.).

21.4 Les maillots de match et/ou d'échauffement de l'ensemble d'uniformes de chaque club participant peuvent afficher la marque des commanditaires du club, avec un maximum de quatre marques de commanditaires par uniforme d'équipe (avec un maximum de deux commanditaires par côté). Ce règlement inclut toute marque de commanditaire qui peut être intégrée dans le logo de la ligue.

21.4.1 Les clubs doivent faire approuver leur liste de commanditaires et l'utilisation des commanditaires par le Service du développement des affaires de Canada Soccer au moins 14 jours avant la réunion précédant la compétition du Championnat des maîtres;

21.4.2 Les clubs qui affichent des commanditaires non approuvés par Canada Soccer devront couvrir ou retirer ces commanditaires.

21.5 Les clubs sont autorisés à afficher une bannière portant la marque du commanditaire du club, à condition que la bannière ait été approuvée par le Service de développement des affaires de Canada Soccer au plus tard 14 jours avant la réunion précédant la compétition du Championnat des maîtres. La bannière ne doit pas être plus grande que 3 pi x 8 pi et doit être affichée derrière le banc de l'équipe.

21.5.1 La bannière du club ne doit pas afficher la marque d'un commanditaire qui entre en conflit avec les catégories de commanditaires du Championnat des maîtres. La bannière doit afficher le logo de l'équipe participante qui indique la relation entre les commanditaires et le club.

21.5.2 La bannière du club ne peut pas être affichée aux cérémonies de remise de prix.

21.5.3 Tout club qui affiche une bannière de commanditaire qui n'a pas été approuvée par Canada Soccer sera passible d'une amende.

22. ARBITRAGE

22.1 Les officiels de match seront nommés au Championnat des maîtres par Canada Soccer, en collaboration avec le COL et l'OPTS.

22.2 Les officiels de match seront nommés pour les matchs individuels dans les compétitions respectives au nom du comité des arbitres de Canada Soccer par le superviseur des officiels sur place.

22.3 L'arbitre doit remplir le rapport d'arbitre en ligne sur COMET, la plateforme de compétitions de Canada Soccer sur le lieu de la rencontre immédiatement après le match. Le rapport sera complet dès que le match aura été identifié comme étant " Joué ". Sur le formulaire de rapport, l'arbitre doit noter tous les événements significatifs, tels que les buts, la mauvaise conduite des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, le comportement antisportif ou la mauvaise conduite des officiels de l'équipe ou des spectateurs, ainsi que tout autre incident survenu avant, pendant et après le match, de manière aussi détaillée que possible.

22.4 La décision du comité des arbitres de Canada Soccer est définitive et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel.

22.5 Les évaluateurs de match, quand ils sont désignés, doivent remplir le formulaire de rapport d'incident en ligne pour tous les matchs.

23. LOIS DU JEU

À l'exception des cas prévus par les présents règlements, tous les matchs seront joués conformément aux Lois du Jeu en vigueur au moment du Championnat des maîtres et telles que fixées par l'International Football Association Board. Conformément aux directives de l'IFAB, en cas de divergence dans l'interprétation des traductions des Lois du Jeu, la version anglaise fera foi.

24. RAPPELS DE JOUEURS

24.1 Un club participant peut demander la permission de convoquer (ou d'ajouter) des joueurs qui ne seraient pas admissibles autrement, dans les délais prescrits ci-dessous. Cette demande doit être faite par écrit à son OPTS respectif, qui peut obtenir une approbation finale auprès du comité de rappel de Canada Soccer.

24.2 Les clubs participants peuvent rappeler un maximum de trois joueurs pour remplacer les joueurs indisponibles déjà inscrits sur la liste du club, mais qui ne peuvent pas participer au Championnat canadien de futsal. Les joueurs rappelés de l'équipe ou des équipes approuvées du club, telles que soumises à Canada Soccer quand le club s'est qualifié, peuvent être approuvés par l'OPTS conformément au règlement de la compétition. L'OPTS doit confirmer toute demande de rappel à Canada Soccer quand la liste de délégation de l'équipe est soumise sur COMET.

24.3 Les rappels de joueurs doivent être soumis sur le formulaire approprié au moins 14 jours avant le début du Championnat des maîtres de Canada Soccer. Le comité de rappel de Canada Soccer se réunira à certaines dates avant le Championnat des maîtres pour examiner les demandes qui ne peuvent être approuvées par l'OPTS, y compris les joueurs qui pourraient avoir besoin d'être rappelés (ou récupérés) d'une équipe non approuvée par Canada Soccer au moment de la qualification du club au Championnat des maîtres.

24.4 Le critère pour qu'un joueur soit admissible à un rappel sera le suivant :

- 24.4.1 Les joueurs rappelés doivent remplir les conditions d'âge énoncées à l'Article 5 pour la division respective du Championnat des maîtres dans laquelle ils concourent;
- 24.4.2 Les joueurs rappelés doivent être inscrits auprès de l'OPTS du club qui fait la demande de rappel, conformément à l'Article 9 du présent règlement;
- 24.4.3 Les joueurs rappelés doivent provenir de l'équipe ou des équipes approuvées par le club, si de telles équipes sont en place;

- 24.4.4 Les joueurs rappelés ne peuvent pas être sélectionnés dans une équipe qui s'est aussi qualifiée pour une autre division du Championnat des maîtres qui se déroulent en même temps;
- 24.4.5 Les joueurs rappelés ne doivent pas avoir terminé leur saison de qualification 2024-2025 ou 2025 avec un autre club, bien qu'ils puissent commencer la saison 2025-2026 avec un nouveau club tout en participant au Championnat des maîtres 2025 avec le club dans lequel ils se sont qualifiés au cours de la saison 2024-2025 ou 2025 (dans ce cas, le joueur rappelé doit avoir une autorisation écrite de son nouveau club, approuvée par l'OPTS);
- 24.4.6 Pour le Championnat des maîtres adultes/seniors, les joueurs convoqués doivent venir d'un niveau de compétition adulte/senior inférieur.

24.5 Une fois qu'un joueur inscrit a été remplacé par un joueur rappelé, le joueur remplacé ne peut pas participer à un championnat national au cours de la même année.

24.6 Si, après approbation de l'OPTS ou par le comité de rappel de Canada Soccer, un joueur rappelé est blessé et ne peut participer au Championnat des maîtres, le club participant peut chercher à remplacer ce joueur par un autre joueur rappelé. Un certificat médical doit accompagner cette demande. Sous réserve du respect des critères énoncés dans ces règlements, le président du comité de compétitions de Canada Soccer peut, à sa seule discrétion, approuver cette demande de rappel.

24.7 Un club participant peut demander le rappel d'un gardien de but dans le délai de 14 jours mentionné à l'article 28.3. Sous réserve de satisfaire aux critères énoncés dans ces règlements, le président du comité de compétitions de Canada Soccer peut, à sa seule discrétion, approuver la demande de rappel. Le club doit exposer dans sa demande la (les) raison(s) pour laquelle/lesquelles le gardien de but remplacé ne peut pas participer.

24.8 Quand un club participant a épuisé le nombre maximal de demandes de rappel prévu à l'article 28.2, il peut soumettre une ou plusieurs demandes de rappel supplémentaire(s) si sa liste de délégation de l'équipe est inférieure au seuil obligatoire de 15 joueurs. En collaboration avec son OPTS, le club doit fournir par écrit les raisons de sa demande additionnelle de rappel. Sous réserve du respect des critères énoncés, le comité des appels de Canada Soccer peut, à sa discrétion, approuver ces rappels.

24.9 Les clubs ne peuvent pas remplacer les joueurs inscrits qui souhaitent participer au Championnat des maîtres, à moins que des instructions médicales indiquent que le ou les joueurs blessés ne devraient pas jouer.

24.10 Les décisions prises par Canada Soccer concernant les rappels de joueurs sont définitives et exécutoires et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

25. VOYAGES & HÉBERGEMENT

25.1 Chaque club doit arriver dans la ville hôte du Championnat des maîtres au moins une journée avant le premier match de la compétition. Au moins un officiel d'équipe doit arriver suffisamment tôt pour participer à la réunion précédant la compétition la veille du premier match. À l'exception de cas de force majeure, quand un club n'arrive pas dans la ville hôte conformément à cet article, cela conduira à l'exclusion de la compétition aux frais du club, en plus des dépenses encourues par le COL.

25.2 Les joueurs et les officiels de l'équipe ne doivent pas partager une chambre d'hôtel.

26. TROPHÉES ET RÉCOMPENSES

26.1 Les trois clubs médaillés de chaque division recevront une médaille (d'or, d'argent ou de bronze) pour les membres de leur liste de délégation de l'équipe.

26.2 Dans le cas où un membre de la liste de délégation de l'équipe a été renvoyé avant, pendant ou après le dernier match du Championnat des maîtres, le commissaire de match aura la discrétion de décider si la personne participera à la cérémonie de remise des prix.

26.3 Quand un membre de la liste de délégation de l'équipe est suspendu du dernier match du Championnat des maîtres, cette personne peut recevoir sa médaille pendant les cérémonies de remise des prix, à condition que la période de suspension soit terminée à la fin du dernier match de club.

26.3.1 Dans le cas où un membre de la liste de délégation de l'équipe purge une suspension qui se prolonge au-delà du dernier match du Championnat des maîtres, le commissaire de match aura la discrétion de décider si la personne aux cérémonies de remise des prix. Quand une personne n'est pas autorisée à participer à la cérémonie de remise des prix, elle recevra sa médaille à un moment ultérieur.

26.4 Les clubs gagnants peuvent rentrer chez eux avec leur trophée des gagnants à titre de prêt et le représentant de l'OPTS devra signer un reçu pour tout trophée et tout étui d'expédition. L'OPTS assurera le trophée pendant qu'il est en possession du club et sera responsable de tous les coûts de réparation ou de restauration du trophée ou de l'étui d'expédition.

26.4.1 Le club et son OPTS, à leurs frais, assureront le retour en toute sécurité du trophée des gagnants et de son étui avant le 30 avril

2026 au bureau de Canada Soccer.

- 26.4.2 Si un trophée et/ou un étui d'expédition ne sont pas retournés, s'ils sont perdus ou brisés au-delà de toute réparation, l'OPTS sera responsable du coût de remplacement du trophée et de l'étui d'expédition.

26.5 Un joueur le plus utile (ci-après : « joueur le plus utile ») sera sélectionné dans chaque division du Championnat des maîtres. Le joueur le plus utile sera choisi parmi les clubs gagnants et recevra un trophée du joueur le plus utile pendant la cérémonie de remise des prix. Canada Soccer, en consultation avec le club gagnant, confirmera le joueur le plus utile de chaque division.

26.6 Les officiels de match qui ont officié la finale de chaque division recevront une médaille d'or pour le Championnat des maîtres. Tous les officiels de match ainsi que les représentants des OPTS recevront un médaillon commémoratif du Championnat des maîtres.

27. FONCTIONS OFFICIELLES

27.1 Chaque membre de club est tenu d'assister à toutes les fonctions officielles associées au championnat. Toute membre qui ne sera pas présente pourra faire l'objet de mesures disciplinaires à la discrétion de Canada Soccer.

- 27.1.1 Au moins un officiel d'équipe doit assister à la réunion précédant la compétition ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le commissaire de match.

27.2 Les membres de chaque club doivent respecter les normes minimales suivantes afin de s'assurer que leur club, leur OPTS et Canada Soccer conservent une bonne réputation :

- 27.2.1 La ponctualité et une tenue correcte, conforme aux exigences du COL, pour toutes les fonctions officielles;
- 27.2.2 Supervision par au moins un officiel de l'équipe pour s'assurer que les joueurs ne sont pas laissés sans surveillance à l'occasion d'une fonction officielle.

27.3 Le représentant de l'OPTS doit assister à la réunion précédant à la compétition ainsi qu'à toute autre réunion au besoin convoquée par le commissaire de match.

28. VIOLATION DES RÈGLEMENTS

- 28.1 En cas de violation des présents règlements, le commissaire de match doit remplir un formulaire de violation des règlements et le soumettre à Canada Soccer. Une copie du formulaire sera fournie au représentant de l'OPTS du club. Les circonstances atténuantes à prendre en considération par le comité de compétitions de Canada Soccer doivent être fournies par l'OPTS au gestionnaire des compétitions de Canada Soccer dans les quatorze (14) jours suivant le dernier jour des compétitions.
- 28.2 Canada Soccer a approuvé un barème d'amendes qui seront imposées par le comité de compétitions de Canada Soccer (voir l'Annexe A).
- 28.3 Toute décision prise par le comité de compétitions de Canada Soccer concernant une infraction aux règlements est définitive et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel.

29. APPLICATION

- 29.1 Ces règlements ont été approuvés par Canada Soccer en décembre 2024 et sont entrés en vigueur immédiatement après.
- 29.2 Toute version antérieure des présents règlements s'applique *mutatis mutandis* à toute question survenue avant l'entrée en vigueur des présents règlements.

Canada Soccer
Bureau du Secrétaire général
Ottawa 2025

BARÈME APPROUVÉ DES AMENDES MINIMALES POUR INFRACTION AUX RÈGLEMENTS 2025

Défaut de participation au Championnat des maîtres (provinces/territoires se retirant après la date limite).	2500 \$, frais en sus
Non-participation d'une équipe à un match programmé sans motif valable.	2500 \$, frais en sus
Faire participer aux championnats nationaux un joueur inadmissible qui n'a pas obtenu de certificat de transfert international.	2500 \$ à 5000 \$, frais en sus
Le représentant de l'OPTS n'assiste pas à la réunion précédant la compétition ou à d'autres réunions mandatées par Canada Soccer.	500 \$ par réunion
Le représentant de club n'assiste pas à la réunion précédant la compétition ou à d'autres réunions mandatées par Canada Soccer.	500 \$ par réunion
Défaut du représentant de club ou du représentant de l'OPTS d'assister à toutes les fonctions officielles.	500 \$, frais en sus
Défaut de porter les couleurs de l'uniforme de l'équipe	500 \$
Défaut de porter le numéro de maillot enregistré de l'uniforme de l'équipe	250 \$ à 500 \$
Absence d'un deuxième ensemble d'uniformes de l'équipe.	500 \$
Manquement à l'obligation de disposer d'un autre ensemble d'uniformes de l'équipe sur le lieu du match.	500 \$
Défaut de retourner le trophée des gagnants avant le 30 avril 2026.	500 \$
Le représentant de l'OPTS n'est pas présent sur le lieu d'accueil pendant toute la durée de la compétition. Il doit arriver avec le premier club, ou le même jour que celui-ci, et partir avec ou après le dernier club.	500 \$ à 1000 \$
Non-respect par un club des exigences de genre pour les officiels de l'équipe.	1000 \$
Non-respect des exigences relatives aux affichages/bannières de club	1000 \$
Défaut de soumettre les informations requises au personnel de Canada Soccer dans les délais impartis.	500 \$
Défaut de soumettre l'accord de participation de club dûment signé au personnel de Canada Soccer au moins 14 jours avant le début des Championnats nationaux.	500 \$
Soumission d'une feuille de match incomplète	250 \$ à 500 \$
Les participants n'utilisent pas les toilettes appropriées sur les sites de compétition.	250 \$

Quand aucune sanction n'est prévue, toute infraction aux Règlements est sanctionnée comme suit :

*Par un OPTS - D'un minimum de 1 000 \$ à un maximum de 5 000 \$ par infraction, plus les dépenses encourues.

* Par une équipe participante - D'un minimum de 500 \$ à un maximum de 2 000 \$ par infraction, plus les frais encourus.

* Par un particulier - D'un minimum de 500 \$ à un maximum de 1 000 \$ par infraction, plus les frais encourus.



CANADASOCCER.COM